



PAR COURRIEL

Québec, le 8 octobre 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. : Vidéos, renseignements au sujet d'employés et processus de plainte
N/Réf. : R-87012

Monsieur,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 1^{er} octobre 2019, laquelle était libellée ainsi :

« [...] de conserver pour une période de 3 ans les vidéos et audios sur lesquels je figure pour cette journée du 27-8-19 et de me les faire parvenir d'ici 10 jours.

Vous êtes mis en demeure de me fournir :

- le nom complet, téléphone et extension téléphonique et courriel du superviseur de madame Marianne Bastien, les mêmes informations pour le superviseur de madame Bastien et ainsi de suite jusqu'au plus haut échelon
- le descriptif des tâches de madame Marianne Bastien
- toute la réglementation concernant les médiateurs aux petites créances
- le processus de plainte envers les médiateurs advenant une insatisfaction
- le processus de plainte envers mme Marianne Bastien
- le processus de plainte envers le personnel de sécurité [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, voici les coordonnées demandées :

... 2

- Alain Couture, directeur régional des services judiciaires de Montréal et du palais de justice de Montréal
Téléphone : (514) 393-2256
Courriel : alain.couture@justice.gouv.qc.ca
- Paul Charbonneau, directeur général associé de la Direction des services judiciaires de la métropole
Téléphone : (514) 393-2256
Courriel : paul.charbonneau@justice.gouv.qc.ca
- Pierre E. Rodrigue, sous-ministre associé de la Direction générale des services de justice et des registres
Téléphone : (418) 644-7700
Courriel : pierre.rodrigue@justice.gouv.qc.ca

Ensuite, vous trouverez ci-dessous la description d'emploi des employés du service des petites créances, des mariages et des unions civiles :

- Assurer l'application du livre VIII du C.p.c. afin de permettre le recouvrement des petites créances conformément à la Loi favorisant l'accès à la justice en examinant la recevabilité des requêtes, en signifiant des procédures et des jugements, en rendant jugement dans des causes non-contestées et en informant les justiciables sur les procédures d'exécution;
- Préparer et confectionner les rôles d'audience en conformité des directives des juges coordonnateur et adjoint, assigner les parties et leurs témoins et procurer le support requis au bon déroulement des audiences;
- Assurer la conformité du processus suivi en regard de la réception des plaintes des citoyens relativement à l'évaluation foncière, des appels de cotisation en matière d'impôt ainsi que des recouvrements de créances de la Régie du logement;
- Assumer la responsabilité des activités reliées à la célébration des mariages et des unions civiles en fournissant l'information requise aux futurs époux quant à leurs droits et obligations, en procédant à la publication et en célébrant les mariages et les unions civiles, le tout en conformité avec le C.c. et les règles existantes en la matière.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que la réglementation concernant la médiation aux petites créances est disponible à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-25.01,%20r.%200.6>.

Quant à la façon de formuler une plainte concernant les services offerts au ministère de la Justice ou contre un médiateur, vous obtiendrez l'information nécessaire à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/justice/coordonnees-du-ministere/gestion-des-plaintes/#c26355>

Pour formuler une plainte auprès du ministère de la Sécurité publique (personnel de la sécurité), vous pouvez consulter l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/securite-publique/coordonnees/plaintes-et-demandes-decitoyens/>.

Enfin, le ministère de la Justice ne détient pas les enregistrements vidéo auxquels vous faites référence. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Par ailleurs, sachez que ce volet de votre demande relève davantage du ministère de la Sécurité publique. Vous pouvez donc vous adresser au responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Sécurité publique
M. Gaston Brumatti
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777 #11008
Télec. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie des articles sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.